

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION
RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU
PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO
ÉMISSION

ARTICLE 30

L'article 13.1, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'insertion à la fin, de l'article de l'alinéa suivant : « Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. »

Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi	Article 13.1 proposé par l'article 30 du projet de loi
« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. ».	« 13.1. Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle. Il doit mettre à jour régulièrement les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau afin que leur taux reflète la valeur du marché. ».

rejeté
AAR

AMENDEMENT

*rejeté
AAR*

PROJET DE LOI N° 102

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE
DES PESTICIDES ET À METTRE EN OEUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE
ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION**

Article 156 (Dispositions transitoires et finales)

L'article 156 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « 2024 » par le mot « 2023 ».

Article 156 - PL 102	Article 156 tel qu'amendé
<p>156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.</p>	<p>156. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 2023 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 87 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.</p>